

Chapitre 1. LEGISLATION

Définition : C'est l'ensemble des lois concernant tel ou tel domaine.

I/ INTRODUCTION AU DROIT

A / Sources du droit : C'est l'ensemble des règles fixant les conditions dont lesquelles doivent s'établir les relations dans une société organisée.

Le terme « **source du droit** » désigne habituellement dans les ouvrages de droit tout ce qui contribue, ou a contribué, à créer l'ensemble des règles juridiques applicables dans un **État** à un moment donné (le **droit positif** et le droit non-écrit). Selon une autre définition, les sources du droit sont les prémisses de tout raisonnement juridique. En ce sens, les sources du droit ne sont pas « ce qui contribue à créer du droit » ni l'origine du droit, mais le point de départ d'un raisonnement.

Le droit détermine les droits et devoirs ainsi que les obligations des individus. Il trouve son origine dans la vie économique et social d'un pays donné. Il n'est que la traduction sous forme des règles des rapports de production et des relations qui prévalent dans une société donnée à un moment donné.

Les règles de **droit** proviennent de différentes **sources**, hiérarchisées entre elles : la Constitution, les traités internationaux, le **droit** européen, la loi, les règlements, la jurisprudence, la coutume et la doctrine, le contrat.

- Ex : - Dans un régime féodal  droit féodal : régime social du moyen âge ; un grand propriétaire terrien
- Dans un régime social (socialiste)  droit social
 - Dans un régime capitaliste  droit capital.

Les sources du droit sont diverses : la loi renvoie aux sources écrites mais il existe également d'autres : les lois, coutumes, la jurisprudence et certaines sources du droit doctrinales, la constitution, les usages, les ordonnances, les règlements.

1. Loi : (latin, lex, legis) On appelle la « loi » ; une règle obligatoire promulguée (énoncée, édictée) par l'autorité souveraine (autonomie) qui ordonne, permet, défend ou punit. Les lois ont en principe une portée générale et impérative. Proposition générale constatant des rapports nécessaires et constants entre des faits scientifiques. Elles posent des règles dont l'application est obligatoire sous peines de sanctions pour tous ceux à qui elles s'adressent.

L'ensemble des lois en Algérie sont délibérées par l'APN (assemblée populaire nationale) sur l'apport des commissions compétentes pour finalement être promulguées par le président de la république. Ex : loi de finance, loi de la promotion de la santé, ...

SOURCES DU DROIT

Sources du droit écrit :

- Constitution
- Traités
- Lois
- Règlements

Sources du droit non écrit :

- Coutume
- Jurisprudence

1. **Règlement** : des matières qui ne

sont pas du domaine de la loi, elles ont caractère réglementaire. La constitution reconnaît au règlement la compétence propre/exclusive.

2 types de règlements :

1. Règlements d'applications qui sont pris dans domaines où la loi normalement fixe la loi et où le législateur a légué au gouvernement le pouvoir de fixer le pouvoir d'application.

2. Règlements autonomes qui interviennent dans leur domaine propre ; domaines où la loi fixe les principes généraux ou domaines auxquels la loi ne touche pas.

La protection du domaine législatif contre les empiètements du pouvoir réglementaire assez bien assurée et de 2 manières :

-Recours possible en annulation d'un acte réglementaire illégal pcp pris dans le domaine de la loi.

-Exception d'inégalité qui peut être soulevée par un particulier devant une juridiction particulière. Dans ce cas-là, le juge judiciaire a parfois la possibilité de juger lui-même le décret illégal, inapplicable. Lorsque le risque d'atteinte à une liberté individuelle.

2. Ordonnance : en 1958 le parlement Français pouvait voter une loi de délégation qui donnait au gouvernement le droit de prendre des décrets ayant force de loi et qui entraient immédiatement en vigueur et devaient être ratifiés par le parlement. A partir de cette date le gouvernement peut demander au parlement de prendre par ordonnance pendant un délai limité prévu des mesures normalement du domaine de la loi pour tenir un programme___ vote d'une loi d'habilitation.

3. Coutumes : ce sont les traditions d'un peuple. La coutume est la répétition (habitude) de précédents aboutissants à une règle obligatoire (règle de droit tirant sa valeur d'un usage général et prolongé).

C'est la répétition d'usage au sein d'un groupe qui au bout d'un certain temps la considère comme une loi, ex : la femme en se mariant prend le nom de son époux. Elle est orale (pas écrite), application locale. Elle doit faire l'objet d'un consensus, c'est-à-dire que les personnes se soumettent à cette coutume.

4. Jurisprudence : (Lat. : *juris*=droit/ *prudencia*= sagesse : science du droit). Vertu de prudence appliquée et assimilée à prudence du juriste, à science et méthodes du droit. Ensemble des décisions de justice prononcées par diverses juridictions (tribunaux) sur une matière qui posent principes et solutions sur des problèmes posés. Plus la juridiction saisie est haute et plus la décision aura de portée, une décision d'assemblée plénière s'impose aux juridictions du fond. En effet elle est relative car la décision est rendue pour un procès qui n'oppose que deux personnes. La jurisprudence naît de l'application de la loi ou du concret (réel), elle est précieuse du fait qu'elle tempère (souple) des règles trop théoriques. Elle permet des applications sans bouleversement de l'édifice juridique.

5. Doctrine : n'est pas une source du droit, cependant les doctrinaires notamment les auteurs les plus éminents ont contribué à dégager les grandes règles de droit. Certaines d'entre elles ont encore une importante influence sur l'évolution de la jurisprudence et les droits en générale.

Doctrine (Lat. : *doctrina*) ensemble des opinions, des croyances, des idées d'une école littéraire, religieuse ou philosophique d'un système politique, économique, etc., d'une religion. C'est une source du droit, constituée par l'opinion exprimée des jurisconsultes (personne connaissant les lois faisant profession de donner son avis sur des questions de droit).

B / Vie juridique

Il existe beaucoup d'autres sources très variées quant à leur origine, leur forme et, surtout, leur force contraignante. Nous les envisagerons une par une, en commençant par celle qui, dans la vie juridique, tient la place essentielle, à savoir la jurisprudence (Section 1). Puis nous verrons la coutume (Section 2), et les différentes autorités qui, sans être à proprement parler des sources du droit, contribuent toutefois à sa formation (Section 3).

Section 1. La jurisprudence

. Le terme jurisprudence peut recevoir différentes définitions :

- Au sens large, on appelle jurisprudence la production des tribunaux, par opposition à la législation (production du législateur, et éventuellement du pouvoir réglementaire), ou à la doctrine (production des auteurs). C'est à ce sens que se référeront majoritairement les développements qui vont suivre.

- Dans un sens plus étroit, la jurisprudence désigne l'ensemble des décisions de justice rendues pendant une certaine période soit dans une branche du droit (ex : jurisprudence civile) soit dans une certaine matière (ex : jurisprudence fiscale).

- Dans un sens encore plus étroit, on appellera jurisprudence la solution dominante apportée par les juridictions (généralement les juridictions suprêmes, Cour de cassation ou Conseil d'Etat) à un problème particulier. On se référera par exemple à la jurisprudence applicable à la faute inexcusable de la victime d'un accident de circulation, ou on évoquera la jurisprudence sur la prestation compensatoire en matière de divorce. On étudiera successivement l'élaboration de la jurisprudence (§1) et la nature de la jurisprudence (§ 2).

§ 1. L'élaboration de la jurisprudence

Le travail du juge peut s'énoncer en deux propositions : le juge a l'obligation de juger et l'interdiction de légiférer.

Dans les pays de [droit écrit](#), les principales sources du droit sont des textes tels que les [traités internationaux](#), les [constitutions](#), les [lois](#), les [règlements](#). Cependant, d'autres sources sont parfois admises selon la matière, telles que la [coutume](#), les [principes généraux du droit](#) consacrés par la [jurisprudence](#) - parfois inspirée par la [doctrine](#) des juristes spécialisés (professeurs, avocats, magistrats...).

Les sources du droit sont un critère de la détermination du [système juridique](#) du pays considéré, selon qu'il y ait plus de considération pour le droit écrit ([droit civil](#)), la jurisprudence ([Common Law](#)), la coutume ([droit coutumier](#)) ou les principes de la [religion d'État](#) ([droit religieux](#)).

vie juridique Pour les [Communautés européennes](#), « seule fait foi la version imprimée de la législation européenne telle que publiée dans les éditions papier du [Journal officiel de l'Union européenne](#) ».



§2. La nature de la jurisprudence

Il s'agit ici d'un vieux débat qui cherche à savoir si la jurisprudence peut ou non être considérée comme une source du droit. Nous avons vu que les caractères de la règle de droit sont la généralité, l'abstraction, la permanence et le caractère obligatoire. Si l'on voulait classer les arguments pour ou contre l'assimilation de la jurisprudence à une véritable source du droit, on pourrait soutenir que la jurisprudence n'est certes pas une source formelle du droit (A), mais qu'elle peut néanmoins être considérée comme une autorité en droit (B).

A. La jurisprudence n'est pas une source formelle du droit

1. Les arguments historiques et politiques

- Principe de séparation des pouvoirs : le juge ne peut « à peine de forfaiture » empiéter sur le domaine législatif.
- La jurisprudence est par nature instable, et rétroactive : les divergences de jurisprudence entre différentes juridictions du fond, ou entre les juges du fond et la Cour de cassation, sont assez fréquentes. En outre, il existe parfois des divergences entre les différentes chambres de la Cour de cassation. en cas de revirement de jurisprudence, l'interprétation nouvellement donnée s'applique aux litiges survenus avant le revirement : la jurisprudence endosse de facto une portée rétroactive.

Tout cela semble incompatible avec l'exigence de permanence, de stabilité et de sécurité de la règle de droit.

La jurisprudence ne peut être considérée comme une règle générale et abstraite s'imposant à tous. Le juge est principalement appelé à appliquer la règle de droit. Il a pour vocation de dire le droit, non de le créer. Il est, dans l'accomplissement de cette tâche, subordonné à la loi.

B. La jurisprudence est une autorité en droit

1. Le pouvoir d'interprétation de la jurisprudence

- [Art.](#) du C. civ. : dans l'insuffisance de la loi, le juge ne peut refuser de juger, sous peine de commettre un déni de justice. Ce pouvoir d'interprétation est finalement un devoir.
- Ce pouvoir lui est implicitement délégué par le législateur, qui laisse au juge le soin de préciser les notions générales qu'il utilise : intérêt de l'enfant, bonne foi, bon père de famille...
- Ce pouvoir est rendu nécessaire par l'inévitable décalage entre la permanence de la loi et l'évolution des techniques et des mœurs.

2. Le pouvoir créateur de la jurisprudence

- L'histoire de la jurisprudence civile démontre que de nombreuses constructions d'origine jurisprudentielle font maintenant partie intégrante du système juridique français et de certains pays : ainsi des principes généraux du droit, de la théorie de l'enrichissement sans cause, des troubles anormaux de voisinage, de l'abus de droit...
- La structure des arrêts de principe est propice à la reprise des solutions qu'ils énoncent : les motifs de droit (contrairement aux motifs de fait) constituent des règles générales affirmées avec une certaine solennité.
- Le précédent judiciaire a une autorité morale. On observe en jurisprudence une loi de continuité et d'imitation : en général la Cour de cassation juge conformément à sa jurisprudence antérieure ; les juges du fond suivent généralement la position de la Cour de cassation, soit par conviction, soit par peur de la censure. La jurisprudence revêt souvent une force obligatoire de fait.
- La jurisprudence a un pouvoir d'incitation sur le législateur : en appliquant la loi mécaniquement pour en montrer les rigueurs excessives, ou en neutralisant par des interprétations restrictives certaines dispositions légales, le juge appelle parfois la réaction du législateur

La jurisprudence n'est donc pas une source formelle du droit, mais elle est un acteur essentiel dans l'élaboration du droit positif. Elle est dans la dépendance de la loi, mais a une autorité réelle sur le législateur. Elle complète l'œuvre du législateur puisqu'elle l'adapte et comble ses lacunes. L'interprétation jurisprudentielle fait finalement corps avec la règle de droit qu'elle interprète. C'est dans cette œuvre de collaboration que la jurisprudence prend sa place au sein des sources du droit.

C/ Les sources formelles

□ Se dit d'une source formelle, un document qui atteste de l'existence de la [règle de droit](#). C'est la raison pour laquelle on parle de droit écrit - qui s'oppose au droit non-écrit, plus connu sous le nom de droit coutumier. La source formelle regroupe donc une palette de textes hiérarchisés en fonction des autorités (maire, préfet, Parlement, autorité administrative) à même de rédiger ces textes et du degré auquel il est pris, (au niveau national ou international).

Parmi les textes, on distingue :

- La [Constitution](#) : ensemble de règles/principes/normes qui sont appliqué(e)s par le pouvoir de contrainte à une population donnée sur un espace délimité. La Constitution varie d'un pays à l'autre du fait de la position géographique mais surtout du passé historique.
- La [loi](#) : qui fixe des règles concernant un certain nombre de matières et détermine les principes fondamentaux de certaines autres matières. Dit différemment – et simplement – une loi se traduit par un principe (ou une règle) assorti(e) d'une sanction lorsqu'il (elle) n'est pas respecté(e). La loi se différencie ainsi de la règle (qui est un texte qui vise à obliger une personne – ou un groupe de personnes – à agir dans un sens, sans pour autant engager de sanctions en cas de non-respect) et de la norme (qui est une contrainte morale, c'est-à-dire qu'aucun texte n'en atteste, pourtant il faut s'y conformer). La loi est votée par le Parlement puis elle est promulguée par le Président de la République. Elle est enfin publiée au Journal Officiel (format papier et électronique) car « nul n'est censé ignorer la loi ».

Tout texte est inférieur à la constitution. **La constitution est la source mère du droit.** Il peut être saisi par le président de la république, par le président de l'APN ou du sénat.

-la constitution

-La loi par le parlement (l'APN ou du sénat)

-Les décrets par le président de la république ou le premier ministre

-les arrêtés par les ministres, par les walis ou les maires (PAPC)

Les traités ont une valeur supra législative qu'à condition d'avoir été ratifiés, ex : le traité de Rome. **Il a une autorité supérieure à la loi.**

La loi est générale, permanente et obligatoire à tous les citoyens.

1.1. **La généralité** : la loi est applicable à tous sur le territoire. Il n'y a pas de distinctions de classes, ni de discriminations. Il y'a beaucoup d'exceptions, ex : le président de la république, droit de vote des femmes en 1946, plus besoin d'autorisation maritale pour travailler depuis 1965, droit d'avoir un logement différent de celui du mari les années 80, en France, distinction sur la loi de maternité.

1.2. **La permanence** : tant qu'elle subsiste dans les écrits la loi demeure et s'applique, pour la faire disparaître il faut l'abroger. L'abrogation peut être express quand un texte nouveau précise expressément que la loi ancienne se trouve abrogée, ex : loi du 19 octobre 2000.

L'abrogation peut être tacite quand un texte nouveau contient des dispositions contraires ou incompatibles avec des textes anciens.

1.3. **Le caractère obligatoire de la loi** : la loi s'impose à tous. Une loi impérative s'applique indépendamment de la volonté des citoyens, ex : droit pénal, respecter les bonnes mœurs, une loi supplétive s'applique sauf en cas de volontés contraires des deux parties contractantes. Tout le droit des contrats est un droit supplétif, l'article 1134 du code civil précise que les conventions légalement formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites.

La loi doit être connue, cette connaissance passe par sa publication dans le journal officiel, nul ne doit ignorer la loi.

Les sources autres que la loi : elles sont au nombre de cinq, il s'agit de coutume, de la doctrine et la jurisprudence, du règlement et de l'ordonnance. Les sources du droit international.

- Le **règlement** : est un ensemble d'actes pris par le gouvernement ou des décisions prises par le pouvoir exécutif et des autorités administratives. Il intervient dans les domaines pour lesquels la loi ne se prononce pas, lorsque la loi est incompétente (car trop vague) ou afin de faciliter l'exécution d'une loi. Le règlement fixe généralement des règles de gestion, d'administration ou des prescriptions qui doivent être suivies par les personnes visées par ledit règlement. Il y a plusieurs types de règlement:

- **Les règlements de base et les règlements d'application** en droit communautaire. Le règlement de base prévoit des règles essentielles tandis que le règlement d'application organise les dispositions techniques. De ce fait, la validité du règlement d'application dépend du règlement de base.

- **Le règlement judiciaire** (désormais le **redressement judiciaire**).

- **Les règlements administratifs** édictent une disposition générale et impersonnelle. Plusieurs types de règlements administratifs:
 - Le **décret** : acte pris par le Premier ministre ou le Président de la République (là encore, plusieurs types de décret : décret-loi, décret simple, décret d'application).
 - L'**arrêté** : pris par les ministres, les Préfets, les sous-Préfets et certains maires en fonction de leurs attributions.
 - La **circulaire** (dans une certaine mesure) : texte qui permet aux autorités administratives d'informer leurs services ou d'adresser des instructions spécifiques.
 - Les **textes internationaux** qui se traduisent par la signature de traités par des états membres d'une organisation internationale (ou autre).
 - Les **textes à l'échelle nationale**, telles que les **ordonnances**, les **décisions présidentielles** et les **lois référendaires**.

D/ Les sources informelles

Les traces écrites ne sont pas les seules sources du droit. Les traces orales ont également leur place dans la construction du droit (des règles de droit). En effet, bien avant la première Constitution écrite en France – celle de 1791 – la Constitution était coutumière. Se dit d'une Constitution coutumière, un ensemble de règles non écrites qui sont le fruit de traditions, d'usages répétés et de principes respectés pendant des générations.

Ces lois régissent le fonctionnement de l'État monarchique de l'époque, ce qui explique leur caractère constitutionnel ; elles sont issues de la tradition et sont supérieures à l'autorité royale.

Les sources du droit

Les règles de droit proviennent de différentes sources, hiérarchisées entre elles : la Constitution, les traités internationaux, le droit régional, la loi, les règlements, la jurisprudence, la coutume et la doctrine, le contrat.

D.1. La jurisprudence

La jurisprudence est une source indirecte du droit, comme la coutume et la doctrine.

La jurisprudence résulte des décisions rendues par les tribunaux qui appliquent la loi. Pour appliquer la loi, les juges interprètent les textes qui s'appliquent aux justiciables. Ils en font une application à chaque cas concret qui leur est soumis. Par référence à ce qui a été jugé dans une affaire précédente, la jurisprudence indique ce qui peut

être attendu dans un cas identique. Le précédent doit provenir d'une instance judiciaire de rang supérieur. Le juge applique la loi. Il ne peut pas se substituer au législateur. Dans le même temps, il lui est impossible de renoncer à statuer sur les affaires qui lui sont soumises. Cette obligation peut l'amener à exercer un pouvoir normatif en l'absence de loi ou en présence de règles imprécises ou obscures.

D.2. Le contrat

Selon le code civil, "Chacun est libre de contracter ou de ne pas contracter, de choisir son cocontractant et de déterminer le contenu et la forme du contrat dans les limites fixées par la loi.". La liberté contractuelle est un principe à valeur constitutionnelle. Le contrat, librement consenti (sans contrainte), doit cependant respecter l'ordre public et la loi. Dans le cas contraire, il est nul. Les contrats sont de nature très varié : contrat de vente pour acheter un produit, contrat de bail pour louer son logement, contrat de travail avec son employeur, contrat administratif de droit public, etc.

Le contrat doit respecter l'ordre public. Il s'agit de règles impératives auxquelles les parties ne peuvent pas déroger. Elles sont élaborées par la loi ou par la jurisprudence. Les règles d'ordre public ont un rôle protecteur envers l'État (fiscalité), l'être humain (les lois bioéthiques, par exemple), la famille (les règles sur le mariage ou le divorce), le droit économique (droit du travail, par exemple).

D.3. La loi, source de droit

➤ D.3.1. Définition et domaine de la loi

La loi fixe les règles les plus importantes. La Constitution de 1958 (article 34) fixe cependant des limites au domaine de la loi (les libertés, l'état des personnes, les crimes et des délits, la fixation des impôts, etc.). En 2008, ce périmètre a été étendu à certains principes comme l'égalité entre homme et femmes, le pluralisme et l'indépendance des médias, etc.

La loi se définit donc aussi par son contenu.

➤ D.3.2. Le droit et la loi

Dans le langage courant, le droit et la loi sont des termes synonymes faisant référence aux diverses règles organisant la vie en société et sanctionnées par la puissance publique. Il existe en réalité des définitions plus précises de ces concepts.

D'un point de vue juridique, le **droit** recoupe deux réalités distinctes :

- **Le droit objectif (le Droit)** désigne l'ensemble des règles juridiques officielles ordonnant les rapports humains. Le droit est toujours normatif (il indique ce qui doit être) et sanctionné en dernier recours par la force publique. Concrètement, l'existence du Droit se manifeste dans ses diverses sources formelles : lois, décrets, conventions, coutume, jurisprudence ;

- **Le droit subjectif (les droits)** désigne la prérogative, la faculté, l'activité permise à chaque individu par l'existence du Droit objectif. Le droit subjectif constitue un intérêt individuel juridiquement protégé. Il peut concerner le rapport d'un individu aux choses (par exemple, la propriété) ou aux autres (par exemple, l'obligation).

La **loi** désigne la principale source formelle du droit objectif :

- au sens large, la loi désigne toute règle générale et impersonnelle, résultant d'une volonté collective et dotée de la force contraignante. Il est ainsi possible de la distinguer de la morale (qui n'est pas sanctionnée par la contrainte) et de la coutume (qui résulte moins d'une volonté que d'une tradition collective) ;

- dans un sens plus précis, en droit français, la loi désigne les normes juridiques qui, d'une part, émanent du pouvoir législatif, par opposition aux décrets ou aux règlements, qui émanent du pouvoir exécutif et des autorités administratives, et, d'autre part, réglementent certaines matières de la Constitution, comme les libertés publiques ou la détermination des crimes et des délits.

➤ **D.3.3. Les étapes du vote d'une loi**

Pour être adoptés et devenir une loi, les projets et propositions de loi suivent les différentes étapes de la procédure législative qui doivent conduire à l'adoption du texte dans les mêmes termes par l'Assemblée nationale et le Sénat. En cas de désaccord, l'Assemblée a le dernier mot.

1. L'initiative

L'initiative de la loi est une **compétence partagée**, qui appartient à la fois au Gouvernement et aux parlementaires (députés et sénateurs).

Le Gouvernement prépare des **projets de loi** et les parlementaires des **propositions de loi**. En vue de leur adoption, l'ensemble de ces textes suivent la même procédure : celle de la navette parlementaire.

2. Le dépôt

Les projets et propositions de loi doivent être examinés par les deux chambres du Parlement.

Le **dépôt d'un projet de loi** peut s'effectuer indifféremment, sauf dans des cas spécifiques prévus par la Constitution, au Bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat. Par exemple, les projets de loi de finances et les projets de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) sont déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale. En revanche, une **proposition de loi** doit être déposée obligatoirement sur le Bureau de l'assemblée du parlementaire qui en est auteur.

3. L'examen de la première assemblée

Le texte est d'abord examiné par la commission permanente parlementaire compétente pour le domaine concerné par la future loi. Elle désigne un rapporteur qui étudie le texte et qui rédige un rapport. Il peut, comme les autres membres de la commission, proposer des modifications au texte de la future loi. Ce sont des **amendements**.

Le rapport est ensuite adopté par la commission.

4. Le vote de la première assemblée

Le projet ou la proposition de loi, après inscription à l'ordre du jour, peut être examiné(e) par la première assemblée où il a été déposé (Assemblée nationale ou Sénat) à l'issue d'un délai minimal après son dépôt.

Une fois adopté, le texte est transmis à la seconde assemblée.

Au Sénat, certains textes peuvent être examinés selon la procédure de législation en commission. Dans ce cas, le droit d'amendement ne peut s'exercer qu'en commission. La séance plénière est alors consacrée aux explications de vote et au vote.

5. La navette entre les deux assemblées

La seconde assemblée examine le texte selon les mêmes règles, après un délai de quatre semaines après sa transmission (quinze jours si le Gouvernement engage la procédure accélérée).

Des amendements peuvent aussi être votés.

Le texte modifié doit alors repartir vers la première assemblée pour être à nouveau examiné. Pendant cette **phase de va-et-vient, dite de navette parlementaire**, entre Assemblée nationale et Sénat, seuls les articles modifiés sont étudiés.

6. L'adoption

Le projet, ou la proposition de loi, est réputé adopté lorsqu'il est **voté dans les mêmes termes** par les deux assemblées.

En cas de désaccord, le Gouvernement peut convoquer une **commission mixte paritaire (CMP)**. Cette procédure est enclenchée après deux lectures du texte par chaque assemblée sauf si le Gouvernement a engagé la procédure accélérée. Dans ce dernier cas, la réunion de la commission intervient après une seule lecture.

La CMP est composée de sept députés et de sept sénateurs qui doivent proposer un texte commun voté ensuite par chaque assemblée.

En cas d'échec, une **nouvelle lecture** du texte a lieu dans les deux assemblées, et le Gouvernement peut donner le **dernier mot à l'Assemblée nationale**, qui tire un surcroît de légitimité de son élection au suffrage universel direct.

À ce stade, toute décision prise est définitive, que le texte soit adopté ou rejeté.

7. La promulgation

Le texte adopté à l'issue de l'examen parlementaire est ensuite **promulgué par le président de la République dans les quinze jours**.

Pendant ce délai, le Président peut demander un nouvel examen du texte et le Conseil constitutionnel peut être saisi pour vérifier qu'il n'est pas contraire à la Constitution.

La loi promulguée entre en vigueur après sa publication au *Journal officiel*, et des décrets d'application permettent sa mise en œuvre.

➤ D.4. Les différents types de lois

Il existe plusieurs types de lois, qui correspondent soit à un domaine particulier d'intervention, soit à une procédure particulière d'adoption.

On peut dégager **cinq catégories de textes** soumis à une procédure spéciale de vote :

- les lois constitutionnelles;
- les lois organiques;
- les lois de finances;
- les lois de financement de la sécurité sociale ;
- les lois autorisant la ratification d'engagements internationaux.

Ces procédures spéciales sont liées au fait que ces différents types de lois possèdent tous un **domaine particulier**. Ce qui justifie un **contrôle par le Conseil constitutionnel** du respect de ce domaine, notamment contre des amendements parlementaires élargissant les projets de lois à d'autres objets.

D.4.1. Lois constitutionnelles, référendaires et organiques

Certaines lois ne relèvent pas de la loi ordinaire et leur adoption requiert un **formalisme particulier**, suivant une procédure législative spécifique.

- Les **lois constitutionnelles** sont adoptées, après une procédure législative spécifique, soit par le [Congrès](#) soit par [référendum](#).
- Les **lois référendaires** sont des lois qui ne sont pas adoptées par le Parlement, mais par [référendum](#), à l'initiative du président de la République, sur proposition du Gouvernement ou des deux assemblées, lorsqu'il s'agit d'un projet de loi ; ou à l'initiative des parlementaires soutenue par des électeurs inscrits sur les listes électorales. Il s'agit dans ce cas d'une proposition de loi.
- Les **lois organiques** précisent et appliquent des articles de la Constitution qui y renvoient expressément. Une majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale est requise pour leur adoption en cas de désaccord du Sénat. Mais son accord est obligatoire pour les lois organiques qui le concernent. Le Conseil constitutionnel est automatiquement saisi des lois organiques.

D.4.2. Lois ordinaires (de la Constitution)

Les **lois ordinaires** interviennent dans les domaines de la loi définis par la constitution et sont adoptées à l'issue de la navette parlementaire. Parmi elles, se distinguent :

- Les **lois de finances**, qui déterminent les ressources et les charges de l'État, et les **lois de financement de la sécurité sociale**, qui déterminent les conditions générales de son équilibre financier : ces lois sont adoptées dans des conditions prévues par la Constitution et par une loi organique (initiative du seul Gouvernement, dépôt en premier lieu obligatoirement à l'Assemblée, stricts délais d'examen) ;
- Les **lois autorisant la ratification ou l'approbation de traités ou accords internationaux** ;
- Les **lois de programmation** qui déterminent, pour plusieurs années, les "objectifs de l'action de l'État" dans un domaine déterminé, ainsi que les moyens financiers correspondants, parmi lesquelles figurent les **lois de programmation des finances publiques** (LPFP).

II. Quelques définitions des termes utilisés en législation

Législation : C'est celle qui ressort de l'ordonnance 66 183 du 21 juin 1966, elle a pour objectif de prévenir les accidents de travail, de réclamer les accidents de travail et de les réparer. C'est une importante réforme qui a un

objectif principal de transformer la charge des accidents de travail à la caisse sociale qui en a donc fait un risque social au même titre que la maladie et l'invalidité. Le rôle de cette caisse :

- ✓ C'est d'assurer les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques,
- ✓ D'assurer les machines orthopédiques en cas d'invalidité
- ✓ D'assurer une indemnité en cas d'incapacité temporaire (prouvé et signée par un médecin consultant).

Enfin d'assurer une rente en cas de mort à ceux qui sont en charge de la victime.

Définition **Législation** : C'est l'ensemble des lois concernant tel ou tel domaine.

Législateur : qui fait les lois. Pouvoir public qui a mission de faire des lois. Personne qui trace les règles d'une science, d'un art.

Législatif : qui a caractère de loi : acte législatif.

Médecin légiste : médecin chargé d'expertises en matière légale.

Légiste : celui qui connaît ou étudie les lois.

Jurisprudence : ensemble des décisions des tribunaux sur une matière, faire jurisprudence, faire autorité.

Loi morale, principe universel de détermination d'une volonté libre en vue d'une action.

La loi naturelle, ensemble des règles de conduite de la nature même de l'homme et de la société.

Coutume : (**lat. consuetudo -inis**, habitude) habitudes usage passé dans les mœurs : chaque pays a ses coutumes.

Litt. Manière ordinaire d'agir, de parler, etc., ...

Promulguer : Rendre applicable une loi régulièrement adoptée.

Prévaloir : avoir l'avantage, l'emporter ; son opinion l'a prévalu.

Impérative : commander, qui a caractère du commandement, qui exprime un ordre absolu (qui s'impose comme nécessité absolue).

Souveraine : Instance qui détient en droit le pouvoir politique qu'il s'agisse d'un individu, d'une assemblée ou du peuple.

Tempérer : adoucir, diminuer, atténuer l'excès de quelque chose : tempérer la sévérité.

Edifice : construction importante